

PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 24 février 2025

Convocation du conseil municipal du 24 février 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAGNEAU, Maire,

Présents : M. Dominique DELAGNEAU, Maire ; Mme Odile THEZIER, 1^{ère} Adjointe, M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint, Mme Emylie DOS SANTOS, Mme Virginie NIGEON, M. Jean-Noël VALLET, Mme Anne-Sophie ROBERT, M. Pierrick LE COGUIC.

Absents Excusés ayant donné pouvoir :

Absents Excusés : M Jérôme DE WINTER, Mme Anaïs LEVACHER, M. Marc THUREAU

Secrétaire de séance : Mme Virginie NIGEON

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 9 décembre 2024
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 9 décembre dernier.

1. Travaux cimetières – reprises de concessions : (délibération DCM 2025-01)

Le Maire expose :

Concernant l'entretien du cimetière communal. Au cours de l'année 2022 il a été entrepris la reprise d'une vingtaine de concessions expirées.

En cette dernière année de mandat il vous est proposé de poursuivre la reprise de onze concessions dans le cimetière de l'église et deux concessions dans le cimetière de Chichy.

La société LEVERNE-BTP a été consultée et nous a fourni un devis pour la reprise des treize concessions d'un montant de 10 695,20 € HT, une TVA à 20 de 2 139,04 € soit un montant TTC de 12 834,24 € TTC ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **ACCEPTE, à l'unanimité**, le devis de la Société LEVERNE BTP, pour la réalisation des travaux et **AUTORISE** Monsieur le Maire a signé le devis.

2. Convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux des comités médicaux et commissions de réforme : (délibération DCM 2025-02)

Le Maire rappelle :

- en application du code général de la fonction publique notamment l'article L452-38 et ;
- en application de l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987
- en application du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- Les honoraires et autres frais résultants des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité.
- Toutefois le paiement peut être assuré par le CdG, les modalités de remboursement devront être définies par convention.
- Par délibération en date du 27/01/2016 le Conseil d'Administration du CdG89 a souhaité assurer ce paiement afin d'éviter de voir diminuer le nombre de praticiens experts susceptibles d'intervenir aux instances du CDG 89.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 ;
Vu la délibération du CdG en date du 27/01/2016

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser le Maire à signer la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux et d'en accepter les conditions

3. Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune d'Hauterive Participation financière de la commune : délibération (DCM 2025-03)

M. Le Maire rappelle que la commune d'Hauterive a délibéré le 26 juin 2020, délibération n° 2020.028 pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

M. Le Maire rappelle que la commune d'Hauterive a délibéré le 27 février 2016, délibération n° 2016-006 pour transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune d'Hauterive font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement du SDEY (en annexe le règlement voté le 16 décembre 2024 délibération N°108/2024)

De l'autoriser à signer toutes conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune d'Hauterive, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2022 portant règlement 2023,

Après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2022.

ACCEPTTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur la participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune d'Hauterive lorsque la participation communale totale ne dépasse pas 10 000€

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

4. Convention de délégation de compétences en matière d'assainissement des eaux usées : délibération (DCM 2025-04)

Le Maire expose

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 du 27 juin 2024 relative au transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts

Vu la délibération n°115/2024 relative à l'approbation du modèle de convention de délégation de compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF à conclure avec les communes et syndicats.

Considérant le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025,

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » en date du 1er janvier 2025

Considérant l'impossibilité pour le Communauté de communes d'assurer intégralement la gestion des compétences « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » eu égard aux moyens à mettre en œuvre dès le 1er janvier 2025

Considérant la possibilité, pour la communauté de communes Serein et Armance de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » à l'une de ses communes membres,

Considérant la volonté de la communauté de communes Serein et Armance de recourir à un tel dispositif pour les compétences « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » sur le territoire de certaines communes,

Considérant la nécessité que le conseil municipal approuve les termes de la convention de délégation de compétence.

Il vous est proposé :

D'approuver le modèle de convention de délégation de compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » pour l'année 2025 telle que jointe en annexe avec la Communauté de communes Serein et Armance :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de délégation de compétence et l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette dernière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE, à l'unanimité**, le modèle de convention de délégation de compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » pour l'année 2025 telle que jointe en annexe avec la Communauté de communes Serein et Armance et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence et l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre de cette dernière.

5. ZAER (Zones d'accélération pour le développement d'énergies renouvelables) : délibération (DCM 2025-05)

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables permet aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement d'énergies renouvelables (ZAER).

Le Maire rappelle que la loi prévoit que la commune devait librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise le 31 décembre 2023 puis transmise en préfecture.

Le Maire précise que la loi stipule que « le fait d'identifier des ZAER sur le territoire communal témoigne de la volonté politique communale d'implanter des énergies renouvelables sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre, même si elle n'empêche pas d'éventuels autres projets de s'implanter en dehors. Les développeurs seront incités à se diriger vers ces zones définies par la collectivité qui laissent une bonne acceptabilité locale du projet Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs prévus percevraient des incitations économiques de l'Etat.

A contrario si aucune ZAER n'est identifiée, ces zones n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur notre territoire.

Lors de notre Conseil Municipal en date du 07/12/2023, compte tenu du trop court délai qui nous était laissé pour appréhender ce dossier dans son ensemble et répondre à la préfecture nous avons opté à l'unanimité (DCM 2023-36 du 07/12/23) pour différentes mesures de consultation de nos administrés.

La commune ne disposant d'aucun foncier disponible, les éventuelles possibilités pouvaient venir de ressources foncières privées.

Conformément à cette délibération :

- La présente délibération a été affichée pendant près de 2mois à la Mairie et dans les hameaux, publiée sur notre site internet communal ;
- Un dossier d'information sur les Zones d'Accélération de la production d'Energies Renouvelables a été tenu à disposition du public du 12/12/23 au 29/02/24 ;
- Un registre était joint à ce dossier afin d'y recueillir les remarques des administrés ;
- Les conseillers municipaux et toutes personnes se présentant en mairie ont été sensibilisés à la production d'énergies renouvelables sur notre territoire.

Le Maire informe qu'à la suite de ces informations diffusées aucune observation n'a été consignée, aucune contribution n'a été reçue en Mairie sur le sujet et qu'aucune ZAEN n'a pu être identifiée sur la commune d'Hauterive.

Cependant, depuis la diffusion de ces informations, « l'idée fait son chemin » des administrés ont compris l'intérêt des énergies renouvelables et des demandes d'urbanisme ont été déposées en Mairie afin d'équiper des maisons de panneaux solaires. D'autres projets sont en cours.

Le Conseil Municipal, après exposé du Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

CONSTATE qu'aucune zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) n'a pu être identifiée jusqu'à présent sur le territoire communal, mais que le développement d'installations de panneaux solaires chez des particuliers pourrait s'accélérer.

RAPPELLE que le territoire de la commune est essentiellement agricole et que les cultures resteront toujours prioritaires, que la participation de la commune d'Hauterive à la production d'énergie renouvelable existe déjà par la production d'énergie électrique des deux barrages hydroélectriques édifiés sur le cours du Serein sur notre territoire communal.

6. Dissolution du CCAS : délibération (DCM 2025-06)

Le Maire expose :

Pour la gestion de la comptabilité communale, le Conseil Municipal a voté, délibération N° 2022-28 du 21/09/2022, pour le passage du référentiel M14 au référentiel M57 à compter du 01/01/2023.

En réunion du comité communal d'action sociale (CCAS) en date du 03/02/2023 nous avons décidé de fondre le budget propre au comité au compte général des finances de la commune.

Conformément aux informations reçues au moment de cette option, aucune délibération du Conseil municipal n'était venue confirmer le choix.

Aujourd'hui dans le cadre des dispositions de la nouvelle nomenclature M57 il est demandé au Conseil Municipal de confirmer par délibération la décision du CCAS de fondre son budget propre au compte général des finances de la commune. Décision réitérée lors de la dernière réunion du CCAS en date du 03 février 2025.

La présente délibération permettra à Monsieur le comptable public de réaliser les opérations de dissolution comptable nécessaires à la bonne gestion du compte financier de la commune et conformes aux instructions de la nouvelle nomenclature.

Après lecture faite de la délibération du CCAS de fondre son budget propre au compte général des finances de la commune d'Hauterive et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Déclare :

APPROUVER la décision des membres du CCAS et **accepte** de fondre le budget du CCAS au compte général des finances de la commune.

7. Travaux passage piétons RD 91 : délibération (DCM 2025-07)

Le Maire expose :

En complément des travaux de sécurisation routière prévus au rond-point, carrefour des RD 84 et RD 91, il est apparu nécessaire, compte tenu de la vitesse excessive des automobilistes arrivant sur le carrefour, de renforcer également la sécurité du cheminement et de la traversée de la RD91 par les élèves se rendant à l'arrêt de bus situé sur le parking « PL ».

Après étude, Il vous est proposé de déplacer le passage piétons actuel plus en amont en direction des Baudières.

Il s'agit pour cela de poursuivre le cheminement du trottoir existant (sur la gauche de la route, sens Carrefour/Les Baudières) sur quatre-vingt-dix mètres jusqu'à hauteur du nouveau passage-piéton, marqué au sol en résine de façon à permettre l'accès direct au parking « PL » et de parfaire le cheminement de la sortie du passage-piétons jusqu'à l'abribus.

Ce passage sera sécurisé par la pose en aval et en amont de coussin béton de type « Coussiral » en béton armé préfabriqué en usine. Ce type de coussin implanté longitudinalement sur la chaussée permet de ralentir les véhicules tout en permettant l'écoulement des eaux pluviales et sans gêner son franchissement par des véhicules de transport en commun ou de sécurité.

C'est un élément monobloc, préfabriqué équipé de quatre douilles de manutention en acier inoxydable qui permettent une implantation rapide du dispositif (1/2 journée d'arrêt de circulation pour poser deux ralentisseurs sur une voie à double sens).

La surface en béton désactivé, assure l'adhérence et la visibilité du dispositif par les conducteurs et assure un angle d'attaque < 5mm.

Ces coussins sont conformes aux recommandations du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).

Cette réalisation sera protégée par la pose au milieu de la route, en aval et en amont du passage-piétons de deux séparateurs de voie à bouts arrondis et par la pose de potelets aux extrémités.

Des potelets seront également installés afin d'encadrer les débouchées du passage-piétons sur les bordures de route de chaque côté.

La signalisation adéquate et réglementaire viendra compléter le dispositif.

Pour cette réalisation, la société Colas nous propose un devis d'un montant de 18 311,00 € HT (TVA 3 662,20 € : 21 973,20€).

Le Maire informe. Une partie de la TVA est récupérable. Des subventions peuvent être sollicitées auprès du Conseil départemental au titre « des amendes de Police » et auprès de la préfecture dans le cadre de la DETR au titre « de la sécurisation et mise en accessibilité des cheminements piétons et trottoirs)

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

AUTORISE la réalisation des travaux présentés ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces travaux,

AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental au titre « des amendes de police » et auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR, au titre de « la sécurisation et mise en accessibilité des cheminements piétons et trottoirs ».

AUTORISE le Maire à porter cette somme au budget 2025

8. Travaux dos d'âne La rue Pepin : délibération (DCM 2025-08)

Le Maire expose :

Depuis quelques temps déjà, des automobilistes non-résidents d'Hauterive venant de la RD 84 ou venant de la RD91 (route de Migennes) empruntent la rue Pépin afin d'éviter le rond-point, carrefour des deux départementales.

Les riverains se plaignent de la vitesse excessive de ces véhicules de plus en plus nombreux à emprunter cette rue transversale aux RD, étroite, mettant particulièrement en danger piétons et cyclistes.

Après consultation de l'ensemble des riverains, et plusieurs possibilités envisagées pour réduire le danger, sans nuire à la circulation des riverains et des services publics, il est envisagé d'équiper la rue Pépin de ralentisseurs de type « dos d'âne ».

Consultée la société Colas nous a transmis un devis proposant la construction de trois ralentisseurs de 4 m de long maximum chacun, implantés perpendiculairement à l'axe de la chaussée et sur toute sa largeur, en épouser la pente transversale tout en permettant toutefois l'écoulement des eaux pluviales. Ces dos d'âne seront combinés entre eux afin de concourir à la réduction de la vitesse dans la rue. Ils seront distants entre eux de 150 m maximum. Cette voie sera localement limitée à 30 km/h. La signalisation horizontale sera constituée de 3 triangles blancs (dents de requin) réalisés sur la partie montante du ralentisseur

Il conviendra également d'adapter la signalisation verticale adéquate afin de s'assurer que le ralentisseur ne surprenne pas l'usager. (Panneaux A2b ; B14 ; C27)
Les matériaux proposés par la société Colas devront avoir une bonne tenue dans le temps et une adhérence avec les vitesses exigées.

Pour la réalisation de de ces trois ralentisseurs de type dos d'âne dans la rue Pépin, la société Colas nous présente un devis d'un montant de 8 363,00 € HT (TVA à 20% : 1 672,60 € ; 10 035,60 € TTC).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, se prononce : **favorable**

AUTORISE la réalisation des travaux présentés ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces travaux,

AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental au titre « des amendes de police » et auprès de la Préfecture dans le cadre de la DETR, au titre de « la sécurisation et mise en accessibilité des cheminements piétons et trottoirs ».

AUTORISE le Maire à porter cette somme au budget 2025

9. SDEY – Maintenance éclairage public d'Hauterive : délibération (DCM 2025-09)

Le Maire expose :

La rénovation globale du parc éclairage public sur notre commune a été réalisée au cours de l'année 2020. Une maintenance gratuite a été assurée par la société EIFFAGE puis SOMELEC pendant 5 ans. Cette société se déplacera gracieusement une dernière fois sur notre commune le 18/03/25 afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

La maintenance gratuite arrivera à échéance le 20/11/2025.

Après cette date, le SDEY assurera les « maintenances curatives », interventions ciblées lorsque des défaillances surviennent, mais peuvent également assurer des « maintenances préventives » qui offrent une réduction des coûts liés aux réparations d'urgence.

Pour les 113 points d'éclairage de la commune et les 7 armoires électriques, le SDEY propose les tarifs suivants pour une maintenance préventive :

- 409,00 € pour 1 visite annuelle ;
- 775,00 € pour 3 visites annuelles ;
- 958,00 € pour 4 visites annuelles ;

Sont compris dans le champ d'application de la maintenance préventive :

- **Les armoires de commande et de protection des circuits, depuis les bornes aval du disjoncteur ENEDIS, y compris les enveloppes et tous les dispositifs électriques tels que :**
 - Relais et contacteurs basse tension

- Disjoncteur, porte fusibles, fusibles
 - Accessoires de câblage, câblage
 - Interrupteur frontière
 - Horloge (astronomique ou non), cellule, lumandar
 - Bornes de raccordement, bornes de terre
 - ...etc
- **Les supports :**
 - Candélabres y compris les massifs de scellement
 - Crosses sur façade, ou sur poteau ENEDIS
 - Projecteurs encastrés et bornes basses, y compris les massifs de scellement
 - Trappe de visite de candélabre
 - Toutes boulonneries
 - ...etc
- **Les lanternes, y compris :**
 - Ballasts, armorceurs, condensateurs
 - Lampes, leds et leurs accessoires de fonctionnement (driver, bloc optique)
 - Vasques, fusibles, platine d'appareillage et starters
 - Optiques et douilles
 - Câblage des platines d'alimentation
 - ...etc
- **Les coffrets de protection de candélabre et de console, y compris :**
 - Câblage du coffret au luminaire sur candélabre ou console
 - Câblage du coffret de console au réseau aérien ou souterrain
 - Accessoires de raccordement au réseau électrique de distribution de l'éclairage public
 - Parafoudres pour les équipements leds
 - Les boîtiers extérieurs de type illuminations ou bornes
 - ...etc

Tous les points lumineux situés sur des voies publiques ou privées ouvertes sans restriction à la circulation sont à la charge du Titulaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **ACCEPTÉ, à l'unanimité**, une visite annuelle à 409,00 €, pour une maintenance préventive.

10. **Divers :**

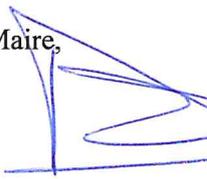
Ralentisseurs Chichy.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50.

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 10 décembre 2024 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire,

Dominique DELAGNEAU